

Objet : Convention avec l'ENSA Paris la Villette et l'Ecole d'urbanisme de Paris pour la mise en œuvre de la formation post-master « Démarches de programmation. Architecture. Urbanisme. Génie urbain (D-PRAUG) »

Délibération du Conseil d'administration du 14 juin 2017

Affichée au siège de la Régie le 15 juin 2017

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

075-200000693-20170614-DCA2017042-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2017

Reçue par le représentant de l'Etat, le :

Le Conseil d'administration,

Vu la délibération du Conseil de Paris n° 2005-DASCO 146-1°) des 11 et 12 juillet 2005 portant création de la Régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale chargée de la gestion de l'Ecole des Ingénieurs de la Ville de Paris, école supérieure du génie urbain (EIVP) ;

Vu les statuts de la Régie et notamment leur article 18 ;

Sur proposition du Président du Conseil d'administration ;

DELIBERE

Article 1er : M. le Président du Conseil d'administration de la Régie EIVP est autorisé à signer le projet de convention, dont le texte est joint à la présente délibération, relatif à la mise en œuvre de la formation post-master « Démarches de programmation. Architecture. Urbanisme. Génie urbain (D-PRAUG) », avec l'Ecole nationale supérieure d'architecture de Paris La Villette, établissement public à caractère administratif, ayant son siège 144 avenue de Flandres à Paris 19^{ème} arrondissement, avec l'Université Paris-Est Créteil Val de Marne, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège 61 avenue du Général de Gaulle à Créteil (Val de Marne) et avec l'Université Paris-Est Marne la Vallée, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, ayant son siège 5 boulevard Descartes à Champs sur Marne (Seine et Marne), agissant respectivement pour le compte de l'Institut d'Urbanisme de Paris dit *Ecole d'Urbanisme de Paris* et pour le compte de l'Institut Français d'Urbanisme dit *Ecole d'Urbanisme de Paris*, pour une durée de trois ans.

Article 2 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les sections de fonctionnement et d'investissement du budget de la régie EIVP des exercices 2017 et suivants.

Article 3 : Les recettes correspondantes seront constatées sur la section de fonctionnement du budget de la régie EIVP des exercices 2017 et suivants.

